

Arrêté N° 2017 – 95

Relatif à l'autorisation de prélèvements de micro-algues dans les sources chaudes et fumerolles situées autour du volcan de la Soufrière en cœur du Parc national de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et notamment les modalités 23 et 28 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté N°14-27 du 25 février 2014 du Directeur du Parc national de la Guadeloupe relatif aux modalités d'application de la réglementation et notamment ses articles 1 & 2 ;

Vue la demande de la société FermentalG, en date du 10/11/17 ;

Vu les précautions prises sur les prélèvements via la coordination avec l'OVSG ;

Considérant que la nature de la demande ne porte pas atteinte ni à l'équilibre des écosystèmes du cœur, ni au caractère du Parc national ;

Décide

Article 1

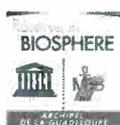
M. François GODART – de la société FermentalG – Tél. +33 6 64 49 22 87 – adresse : 4 rue rivière, 33500 Libourne, France est autorisé à prélever et emporter des micro-algues (Cianidiales) sur les sources chaudes et les fumerolles sous le contrôle de l'OVSG. L'échantillonnage consiste à prélever de petites quantités d'eau (10 à 20 millilitres) dans les sources accessibles, prélever à proximité des sources ou fumerolles une petite quantité de terre (10-20 millilitres) ou gratter à l'aide d'une spatule les roches qui présentent une coloration caractéristique (vert ou bleu-vert). Une perche télescopique d'1 ou 2 mètres pourrait être utilisée pour réaliser des prélèvements d'eau sans risque. Aucun autre matériel spécifique ne sera nécessaire aux prélèvements et qui pourrait endommager l'environnement.

Article 2

Les prélèvements devront veiller à respecter la pérennité des populations de micro-algues ciblées et ne pas porter atteinte à leurs habitats quand ils sont terrestres.

Article 3

L'autorisation est accordée du 15/12/2017 au 31/01/2018.



Parc national de la Guadeloupe

Montéran • 97120 Saint-Claude

Tél. +590 590 41 55 55 • Fax +590 590 41 55 56

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

Article 4

Le collecteur n'est pas autorisé à ouvrir des chemins d'accès et porter atteinte à la végétation.

Article 5

La valorisation commerciale éventuelle de principes actifs extraits de ces échantillons, devra passer par la procédure « accord sur le partage des avantages » comme le prévoit le code de l'environnement à l'article L 412-8 : « lorsque l'accès aux ressources génétiques mentionné au premier alinéa du présent l implique un prélèvement in situ dans les limites géographiques d'un parc national défini à l'article L. 331-1, l'autorité compétente transmet pour avis le dossier de la demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques reçu en application du présent l au conseil d'administration de l'établissement public du parc national concerné par le prélèvement. L'avis du conseil d'administration est motivé. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la transmission du dossier au conseil d'administration. Le parc national en sera tenu informé. »

Article 6

Un rapport de prélèvement qui fera état des lieux, dates, source ou fumerolle et de la liste des taxons déterminés, sera transmis au Parc national avant les 6 mois suivant cette autorisation. Il précisera les conditions d'utilisation des données. Toutes les publications qui découleront de cette étude seront transmises au parc national et devront mentionner la localisation du lieu des prélèvements en cœur du Parc national de la Guadeloupe

Article 7

Le chef du pôle cœur forestier ainsi que le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Article 8

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le

14/12/17

P/

Le Directeur

La Directrice Adjointe


Mylène MUSQUET
Maurice ANSELME



PUBLIÉ LE :

11 JAN. 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.